

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1869.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1869 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANHUMBEÉCK.

MESSIEURS,

Le Budget de la Guerre pour 1869 est basé sur une force moyenne de 42,637 hommes et de 8,782 chevaux. La note préliminaire constate que cet effectif, comparé à celui du Budget de 1868, présente une augmentation de 88 hommes et de 14 chevaux. Presque toujours à la suite d'une semblable déclaration, le Gouvernement indique immédiatement les divers éléments dont se constitue l'augmentation signalée. La note préliminaire de cette année ne le fait point. Cette innovation n'est pas heureuse. Elle oblige les membres de la Législature à des recherches arides et assez longues, que quelques mots d'explication suffiraient à leur épargner. Aussi serait-il désirable que le Gouvernement revint aux précédents lors de la présentation du prochain Budget.

Pour suppléer au silence de la note préliminaire, nous dirons ici que l'augmentation en hommes se décompose comme suit :

15 sergents clairons et 52 caporaux clairons portés en plus dans l'infanterie.	65
1 vétérinaire de 1 ^{re} classe et 2 vétérinaires de 5 ^{me} classe qui existent dans l'organisation de la cavalerie et qui n'étaient pas portés au Budget de 1868	5
20 hommes ajoutés à l'effectif de la gendarmerie.	20
TOTAL.	<u>88</u>

(1) Budget, n° 102, X (session de 1867-1868).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VAN OVERLOOP, VLEMINCKX, ALLARD, BOUVIER-EVENEPOEL, VANHUMBEÉCK et DE MACAR.

La différence en chevaux s'explique comme nous allons l'indiquer :

	13	chevaux en plus à la gendarmerie,	
	3	id. id. cavalerie (vétérinaires),	
	16	chevaux en plus. — Mais il faut en défalquer	
TOTAL.	2	chevaux en moins pour l'état-major général,	
		ce qui réduit l'augmentation nette à	
	14	chevaux.	

L'ensemble des crédits demandés pour 1869 présente, comparativement à celui de 1868, une augmentation de 45,200 francs.

Mais le Budget de 1868 était celui d'une année bissextile; le supplément d'allocations résultant de cette circonstance était de fr.	59,188 65
Le chiffre entier du Budget de 1868 était de	36,841,800 »
<hr style="width: 50%; margin: auto;"/>	
Le Budget de 1869, calculé sur des bases identiques, n'aurait ainsi dû être que de fr.	56,782,611 57
au lieu de	56,885,000 »
<hr style="width: 50%; margin: auto;"/>	
L'augmentation réelle est donc de fr.	102,588 65

La note préliminaire commet une erreur à son début en indiquant comme cause à peu près unique de cette augmentation l'impulsion plus grande donnée aux écoles régimentaires et aux cours de soldats illettrés.

Il est vrai qu'au Budget de 1869 figure pour cet objet une dépense nouvelle, qui est de 2,000 francs par régiment, de 60,000 francs pour l'armée. A concurrence de ce chiffre l'augmentation de fr. 102,558 65 c^s, semblerait donc au premier aspect pouvoir s'expliquer par l'introduction d'un élément nouveau qui mérite toute faveur. Mais ces 60,000 francs sont balancés presque entièrement par la réduction que nous devons trouver au Budget de 1869 comparé à celui de l'année bissextile précédente; ils ne peuvent ainsi être imputés sur les 45,200 francs, dont le Budget de 1869 se trouve augmenté, que pour le chiffre dont ils dépassent la réduction attendue, c'est-à-dire pour fr. 811 57 c^s. Mais l'augmentation restante de fr. 42,558 65 c^s doit se composer toute entière d'autres éléments.

Il faut même aller plus loin: les écoles régimentaires et les cours d'illettrés ne sont aucunement cause de l'augmentation constatée. L'erreur commise à cet égard par la note préliminaire est plus tard implicitement relevée par elle-même. Elle a le tort, dans sa première partie, de négliger l'importante modification apportée au chapitre VII. Lorsque plus tard elle appelle sur ce point l'attention, on se convainc bientôt que ce changement seul peut donner l'intelligence des chiffres nouveaux.

Pour nous en rendre bien compte, il faut grouper les différences nettes en plus ou en moins, qui se remarquent entre les totaux des divers chapitres de 1868 et de 1869.

Les chapitres I, VI et IX présentent, en 1868 et en 1869, les mêmes chiffres.
Les chapitres II, III, IV, VIII, X et XI offrent, en 1869, des diminutions nettes, savoir :

II. États-majors	fr.	4,242	55
III. Service de santé		3	90
IV. Solde des troupes.		481,500	»
VIII. Pain, viande, fourrages et autres allocations.		25,450	»
X. Pensions et secours		5,125	86
XI. Dépenses imprévues		207	62
TOTAL des diminutions nettes.		fr.	214,527 75
			214,527 75

Les chapitres V et VII offrent seuls des augmentations nettes :

V. École militaire.		7,727	75
VII. Matériel du génie.		250,000	»
TOTAL		fr.	257,727 75
			257,727 75

DIFFÉRENCE égale à l'augmentation signalée sur l'ensemble du Budget		fr.	45,200 »
---	--	-----	----------

Les dépenses nouvelles en vue de l'instruction figurent au chapitre IV, dont le total est cependant notablement réduit. Mais, comme on le voit, c'est l'augmentation du chapitre VII qui influe principalement sur le chiffre total du Budget; c'est là ce que la note préliminaire aurait dû faire mieux ressortir.

Cette augmentation est libellée comme suit dans les développements :

« CHARGE EXTRAORDINAIRE. Amélioration du casernement et des logements de la garnison d'Anvers et de ses dépendances fr. 250,000. »

C'est ce crédit temporaire qui amène réellement cette année une augmentation de Budget; si le Gouvernement ne s'était pas cru dans la nécessité de le demander, nonobstant les larges mesures prises pour développer l'instruction dans les rangs de l'armée et grâce à des réductions opérées sur d'autres articles, l'ensemble des crédits eût été notablement inférieur au chiffre de fr. 56,782,614 57 c, qui, d'après les bases acceptées l'an dernier, doit être reconnu normal pour les années non bissextiles.

TRAVAUX DES SECTIONS.

La 1^{re} section appelle l'attention de la section centrale et de M. le Ministre de la Guerre :

1^o Sur la question de savoir s'il n'y a pas urgence à réorganiser les musiques militaires de manière à donner aux musiciens une position plus convenable;

2^o Sur les abus provenant de ce que des officiers ne tiennent pas le nombre de chevaux pour lesquels des rations ou des indemnités de fourrage leur sont accordées;

3° Sur ce que des jeunes gens, après avoir fait des études à l'École militaire, quittent l'armée malgré l'engagement qu'ils ont pris à leur entrée à l'école.

Elle adopte le Budget à l'unanimité des membres présents.

La 2^{me} section attire l'attention de la section centrale sur les suppléments de traitement accordés aux officiers employés au Département de la Guerre; elle rappelle le vœu précédemment émis de voir rayer du Budget cette allocation.

Elle demande la suppression des suppléments de traitement accordés aux généraux majors et aux colonels qui exercent des commandements supérieurs à leurs grades.

Elle exprime le vœu de voir le Gouvernement s'occuper de l'assainissement de notre littoral et spécialement de nos établissements militaires.

Elle demande s'il n'y a pas lieu de diminuer le crédit de l'article 22 alloué pour le pain, à cause de la diminution du prix des grains.

Elle désire obtenir des renseignements : 1° sur les résultats obtenus par la mise en régie du service de la boucherie; 2° sur les frais de représentation alloués aux officiers généraux et supérieurs qui se trouvent dans une position spéciale; elle demande si ce crédit est indispensable et en tout cas si la somme de ces frais n'est pas trop élevée.

Enfin elle désire savoir si, pour faciliter le recrutement de la gendarmerie, il n'y a pas lieu d'améliorer la position de ceux qui font partie de cette arme.

Elle adopte le Budget par deux voix contre une et deux abstentions.

La 3^{me} section adopte sans observations.

La 4^{me} section appelle l'attention de la section centrale sur le port d'armes des militaires hors le temps de service.

Elle désire savoir quels sont les motifs qui ont fait créer un lieutenant général gouverneur de la résidence royale et quelle en est l'utilité?

Elle demande s'il ne faut pas augmenter l'indemnité payée pour frais de transport et qui est fixée par arrêté du 3 août 1814, suivant l'engagement que le Gouvernement a pris diverses fois devant les Chambres?

Elle désire savoir quel est le résultat obtenu dans les écoles des régiments, et notamment quel est le nombre des militaires illettrés à leur entrée à l'école et qui en sont sortis sachant lire et écrire.

Elle fait observer que la levée des plans des places fortes a occasionné, depuis 1850, une dépense considérable et demande des explications sur cette allocation.

Elle demande des renseignements sur l'article 32, litt. D (secours aux réfugiés politiques).

Elle insiste pour que la section centrale s'enquière près du Ministre de la Guerre pourquoi on prend dans l'armée trop souvent des officiers afin de les faire passer dans la gendarmerie; elle fait observer que, si dans la gendarmerie on veut avoir des officiers jeunes et capables, il faut leur laisser la perspective de l'avancement.

Elle adopte le Budget par quatre voix contre une.

La 5^{me} section adopte le Budget sans observations.

La 6^{me} section demande si l'État est intervenu dans la nomination du lieutenant général gouverneur de la résidence royale et si de ce chef il est alloué un traitement à charge du trésor public?

Comment se fait-il que l'on demande actuellement des crédits pour l'exécution de nouveaux travaux à la citadelle du sud à Anvers qu'il s'agit de démolir?

A quoi en est cette affaire et la question de la fortification de la rive gauche de l'Escaut?

N'y a-t-il pas lieu de modifier les règlements concernant la gendarmerie de manière à faciliter l'admission des volontaires dans cette arme.

Elle adopte le Budget par deux voix contre une et une abstention.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

QUESTIONS POSÉES. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

Après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, la section centrale jugea utile de soumettre au Gouvernement dix-neuf demandes de renseignements, que nous reproduisons ici en mettant en regard de chacune d'elles la réponse du Ministre de la Guerre.

1 ^{re} DEMANDE.	RÉPONSE.
<p>Le Gouvernement s'occupe-t-il de réorganiser une partie des éléments qui composent la garde civique, de manière à constituer une réserve nationale pour le cas de guerre?</p>	<p>Le Gouvernement s'occupe d'un projet ayant pour but de réorganiser une partie des éléments qui composent la garde civique, de manière à constituer une réserve nationale pour le cas de guerre.</p>
<p>Le Gouvernement se propose-t-il de saisir bientôt la législature d'un projet de loi concernant cet objet?</p>	<p>Le Gouvernement saisira la Chambre d'un projet de loi sur l'organisation de la réserve nationale aussitôt qu'il aura résolu les nombreuses questions de détail que cette organisation soulève. A ce sujet, je crois devoir joindre à la présente réponse copie d'une lettre que le Ministre de l'Intérieur, dont la garde civique relève, a écrite à la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi sur la milice.</p>

ANNEXE A LA 1^{re} RÉPONSE.

A Monsieur le Président de la section centrale de la Chambre des Représentants, chargée d'examiner le projet de loi sur la milice nationale.

20 novembre 1868.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi sur la milice nationale contient un chapitre intitulé : « *de la constitution de rentes viagères au profit des miliciens.* » Ce chapitre ne renferme aucune disposition qui concerne le recrutement de l'armée ou qui doit recevoir une application immédiate; il se borne à assurer, dans certaines conditions, aux miliciens une pension dont le premier terme ne serait acquis qu'après une époque éloignée.

Depuis que ce projet a été présenté, une nouvelle loi organique de l'armée a été votée et il reste à se prononcer sur la question de la réserve.

Le Gouvernement étudie les moyens d'organiser les citoyens qui ne servent pas dans l'armée active et que la loi comprend dans la garde civique, de manière à ce qu'avec le moins de charge pour les populations, ils puissent rendre le plus de service à la défense nationale.

Avant que ces questions soient résolues, il est impossible de statuer sur un système de rémunération. Il faut, en effet, savoir avant tout comment les charges militaires seront réparties. Ce n'est que par la comparaison de la part que chaque citoyen est tenu de prendre à l'organisation de la défense nationale, que l'on peut juger s'il y a lieu d'introduire dans notre législation un système de rémunération pour une partie d'entre eux et fixer la quotité et le mode de cette rémunération.

Le Gouvernement estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de s'occuper immédiatement de ce chapitre du projet de loi sur la milice.

Agréés, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

2^{me} DEMANDE.

Le Gouvernement a-t-il examiné la proposition dont il a déjà été question à la Chambre concernant la création de généraux commandant des corps d'armée, et, le cas échéant, quel est le résultat de cet examen ?

RÉPONSE.

J'ai examiné la proposition dont il a déjà été question à la Chambre concernant la création de généraux commandant des corps d'armée, et voici quel est le résultat de cet examen :

La question a un côté sérieux qu'on ne saurait méconnaître. Il est évident qu'une armée de 100,000 hommes, augmentée d'une réserve nationale de 50,000 hommes, ne pourrait être commandée par des lieutenants généraux seulement. La division, à la tête de laquelle on place un lieutenant général, forme la grande unité tactique des armées modernes ; elle est composée de 2 à 3 brigades, et forte de 9 à 15 bataillons, auxquels on adjoint des détachements de cavalerie ou d'artillerie. C'est la plus grande force qu'un officier général soit capable de faire mouvoir et manœuvrer directement. En général, deux divisions constituent un corps d'armée, et plusieurs corps d'armée constituent une armée. Il existe donc, dans l'ordre de la hiérarchie chez les diverses puissances, deux rangs de généraux supérieurs aux lieutenants généraux ou commandants de divisions. Ils correspondent aux grades de maréchaux et de généraux. D'autres puissances n'ont que des généraux. Ainsi, par exemple, la Bavière, que l'on peut comparer à la Belgique, compte 4 généraux, 14 lieutenants généraux (dont 2 aides de camp du Roi) et 37 généraux-majors (dont 3 aides de camp du Roi). Dans les pays où il y a une limite d'âge pour la mise à la retraite des officiers, cette limite d'âge n'est pas applicable aux maréchaux et généraux.

Lorsque l'armée belge sera complètement mobilisée pour la guerre, il y aura lieu non-seulement de nommer des généraux, mais il faudra étendre, dans des proportions assez considérables, le nombre des officiers généraux, attendu que la loi d'organisation ne prévoit que les besoins du temps de paix.

Malgré les considérations développées plus haut, le Gouvernement ne croit pas devoir se rallier, en temps de paix, à la proposition qui fait l'objet de cette note. Il faudrait pour cela apporter déjà une modification à la loi sur l'organisation de l'armée, qui vient à peine d'être votée.

En temps de guerre, on choisira deux commandants de corps d'armée parmi les lieutenants généraux les plus capables.

L'auteur de la proposition avait principalement en vue de conserver à l'armée les hommes qui s'étaient signalés par leurs talents, leur ex-

3^{me} DEMANDE.

La section centrale rappelle le vœu, déjà émis précédemment, de rayer du budget des suppléments de traitement alloués aux officiers employés de l'armée et dont la nécessité ne parait pas être constatée, et elle demande quels sont les motifs qui peuvent justifier ces avantages spéciaux?

RÉPONSE.

périence ou des services *exceptionnels*. Je ferai remarquer que l'arrêté royal du 18 mai 1855, sur la limite d'âge, a prévu ce cas dans son article 3.

Les indemnités ou suppléments de traitement alloués par le budget aux officiers employés de l'armée sont attribués :

A. Aux officiers employés au Département de la Guerre ;

B. Aux officiers des corps d'infanterie, d'artillerie et du génie employés comme aides de camp près des généraux ;

C. Aux officiers attachés à l'école militaire en qualité de professeurs, répétiteurs, instructeurs ou inspecteurs d'études ;

D. Aux officiers attachés à l'école des enfants de troupe.

A'. En ce qui concerne les officiers employés au Département de la Guerre, l'indemnité qui leur est attribuée, se justifie par les considérations suivantes :

Ces officiers remplissent une tâche plus laborieuse et plus assujettissante que leurs camarades dans les corps ; ils doivent avoir en général des connaissances plus étendues et plus variées, et une aptitude toute spéciale. C'est parce qu'il est équitable d'indemniser convenablement un travail assidu et exceptionnel que l'arrêté royal du 22 septembre 1855 assimile, sous le rapport de la solde, les officiers supérieurs qui sont revêtus des fonctions de directeur, au grade de colonel d'état-major, si leur solde est inférieure au traitement attribué à ce grade ; que cet arrêté accorde une indemnité de 600 francs aux officiers supérieurs revêtus des fonctions de sous-directeur qui ont une solde inférieure à celle qui est attribuée au grade de lieutenant-colonel d'état-major ; qu'il alloue également aux officiers chargés des fonctions de chef de bureau, dont la solde n'excède pas celle des capitaines d'infanterie, une indemnité de 600 francs et qu'enfin ce même arrêté accorde aux officiers subalternes une indemnité proportionnée à la somme restant disponible après le paiement de ces diverses allocations.

B' Les officiers employés en qualité d'aides de camp remplissent les fonctions qui ressortissent au service de l'officier d'état-major ; il est d'autant plus juste de leur accorder de ce chef une

indemnité que l'acquisition et l'entretien des chevaux constituent pour eux une lourde charge.

Ces officiers sont empruntés aux cadres des régiments; ils suppléent à l'insuffisance du personnel subalterne des officiers du corps d'état-major.

C. Les indemnités accordées aux officiers attachés à l'École militaire, sont prévues par la loi du 18 mai 1858, portant organisation de l'École militaire et qui dispose (art. 8) que les officiers de l'armée employés à l'École militaire reçoivent, outre le traitement attaché à leur position, une indemnité qui pourra être égale au tiers de ce traitement sans pouvoir toutefois s'élever à plus de 2,500 francs. Or, il y a lieu de faire remarquer qu'à l'époque de l'adoption de cette loi, l'École militaire était loin d'avoir l'importance qu'elle a acquise depuis; que le personnel militaire enseignant a dû être augmenté, mais que, pour ne pas dépasser les prévisions de la loi, les indemnités sont partagées entre tous les officiers qui participent aux travaux de l'École, de manière que chacun puisse jouir, bien que dans une mesure réduite, du bénéfice de la loi précitée.

D. Les indemnités attribuées aux officiers de l'école des enfants de troupe se justifient par des raisons analogues à celles qui ont fait conférer des indemnités aux officiers attachés à l'École militaire.

Telles sont les indemnités allouées aux officiers employés de l'armée; je crois pouvoir ajouter que le principe des indemnités aux officiers chargés de travaux exceptionnels ou placés dans une position spéciale, est admis dans toutes les armées et qu'il n'est nulle part appliqué d'une manière plus économique qu'en Belgique.

4^{me} DEMANDE.

Pourquoi, lorsqu'on procède à la nomination des lieutenants généraux ou des généraux majors, sauf des cas exceptionnels, suit-on le rang d'ancienneté?

RÉPONSE.

D'après l'article 9 de la loi du 16 juin 1856 sur l'avancement dans l'armée, la nomination des officiers supérieurs est au choix du Roi.

En attribuant cette faculté au chef de l'État, le législateur n'a nullement entendu sacrifier l'ancienneté; il a voulu, chose essentielle, que les convenances, les nécessités du service fussent mises en première ligne. Quand cet intérêt majeur est assuré, c'est-à-dire, quand à l'aptitude et au mérite du candidat se réunit l'ancienneté, la justice exige que cette dernière soit prise en très-sérieuse considération.

5^{me} DEMANDE.

Y a-t-il une nécessité ou utilité bien constatée de créer un lieutenant général gouverneur de la résidence?

RÉPONSE.

On a partout reconnu la nécessité de donner à l'autorité militaire supérieure, chargée de maintenir l'ordre et de garantir la sécurité dans les capitales où siège le Gouvernement, des pouvoirs spéciaux et permanents sur les troupes qui s'y trouvent et sur celles qu'on peut y appeler au besoin. Sous le Gouvernement précédent, Bruxelles avait un gouverneur de la résidence. En 1834, on reconnut la nécessité de cet emploi, et l'arrêté du 11 avril de cette même année, pris sur l'avis du conseil des Ministres, rétablit la charge du gouverneur militaire qui avait cessé d'exister depuis 1830. Cette charge est devenue vacante en 1831, et il a été alors décidé qu'elle resterait *provisoirement* inoccupée.

Si, de l'avis du conseil des Ministres, j'ai proposé d'y pourvoir de nouveau, c'est que j'ai pu apprécier par moi-même l'utilité de cette mesure.

Ayant eu l'honneur de commander la 4^{me} division territoriale, qui comprend le Brabant, je me suis convaincu que, dans certaines circonstances données, la direction des troupes, dans la capitale, aurait pu manquer de spontanéité et d'unité.

Dans notre système d'organisation, le commandement du territoire est distinct du commandement des troupes. Celles-ci doivent rester formées en brigades et en divisions indépendantes des circonscriptions territoriales, afin de pouvoir être mobilisées dans les vingt-quatre heures; les divisions sont, à cet effet, pourvues d'un état-major particulier. Malgré les soins qu'on a pu apporter dans la rédaction de nos règlements, les limites des commandements du territoire et de la troupe ne peuvent être assez nettement définies et tranchées pour qu'on soit certain de parer, sans hésitation, à toutes les éventualités, surtout lorsqu'une même ville contient à la fois des troupes appartenant à plusieurs divisions actives. Cette situation n'offre aucun inconvénient dans les cas ordinaires; elle peut en faire naître de très-graves dans une capitale, et c'est ce qu'on a senti partout. En provoquant le rétablissement du gouvernement de la résidence royale, aussitôt que cela m'a été possible, j'ai donc pris une mesure que je considérais, par expérience, comme utile. Cette mesure est légitimée encore par l'importance vraiment extraordinaire qu'acquiert l'agglomération bruxelloise.

Le montant des frais de bureau alloué au

6^{me} DEMANDE.

La loi sur l'organisation de l'armée a déterminé quel était le nombre de généraux nécessaires pour commander l'armée, surtout en temps de paix; on demande pourquoi on doit confier des commandements ou des fonctions supérieures à leur grade, à des officiers auxquels on alloue des suppléments de traitement?

RÉPONSE.

gouverneur de la résidence est de 500 francs.

La maison qu'il occupe est louée, par le Département de la Guerre, au prix de 6,500 francs par an.

Le nombre d'officiers généraux, prévu par la loi d'organisation, a été calculé rigoureusement pour assurer les divers services. Le Département de la Guerre est obligé de recourir à des combinaisons de l'espèce chaque fois que les circonstances exigent l'emploi d'un officier général en dehors des services prévus. Cela arrive encore en cas d'absence ou de maladie un peu prolongée du titulaire d'un commandement, etc.

Le cas le plus général provient de l'instabilité du Ministre de la Guerre.

Lorsqu'un officier général est nommé Ministre, son emploi dans l'armée doit être confié à un intérimaire; cela occasionne un mouvement de personnel qui exige un certain temps pour ne pas désorganiser les services. Lorsque le Ministre est démissionnaire, on ne peut, du jour au lendemain, remettre les choses sur l'ancien pied; il faut encore se donner le bénéfice du temps pour éviter des remaniements précipités et des froissements regrettables.

La section centrale voudra bien reconnaître, dans la situation que j'indique, une cause de difficultés qu'on n'est pas toujours maître de prévenir ou de surmonter instantanément.

Il n'y a plus, du reste, que deux généraux-majors chargés du commandement d'une division territoriale et d'une division d'infanterie.

Cette situation n'est que temporaire; elle durera jusqu'au moment où il sera possible de rétablir la situation normale, et mon intention est d'y pourvoir dès que les circonstances s'y prêteront.

Un autre officier général n'exerce pas de commandement parce qu'il est mis à la disposition du Roi; c'est le seul officier général qui se trouve dans cette position, et elle cessera bientôt.

Néanmoins je ferai remarquer que la Chambre a admis de tout temps que le Roi, commandant de l'armée, peut disposer de plusieurs officiers généraux, au point de vue de son caractère d'utilité, comme au point de vue des convenances. La grande commission de 1853 avait, d'ailleurs, eu égard à ces raisons, puisque dans le tableau de répartition des officiers généraux, qui a été soumis à la Chambre, elle tient compte du service spécial auquel il est fait allusion.

7^{me} DEMANDE.

Fournir un état indiquant le denier de poche du soldat, comparé à celui qu'il avait les années précédentes.

RÉPONSE.

La section centrale trouvera ci-joints deux états comparatifs des deniers de poche du soldat d'infanterie, pour 1867, et pour les onze premiers mois de 1868.

Le premier état permet de comparer les deniers de poche payés aux soldats, du 1^{er} janvier au 31 mars 1867, au moyen de leur *solde normale*, et du 1^{er} avril au 31 décembre, au moyen de leur *solde augmentée de 5 centimes par jour*, par suite du prélèvement fait sur leur masse d'habillement, en vertu de l'arrêté royal du 18 mars 1867, n° 491.

Le second état donne la comparaison des deniers de poche payés aux hommes, du 1^{er} janvier au 30 avril 1868, avant l'introduction du service de la viande distribuée au compte de l'État, et du 1^{er} mai au 30 novembre, après la mise en vigueur de ce nouveau système.

La section centrale pourra constater, par ce dernier état, que les deniers de poche des soldats d'infanterie ont été notablement augmentés depuis que ces hommes ne doivent plus acheter leur ration de viande au moyen de leur solde.

Le Département de la Guerre vient de mettre à l'essai, dans les régiments d'infanterie, une nouvelle mesure qui a pour but de mettre, autant que possible, les deniers de poche des hommes à l'abri des fluctuations du prix des objets de consommation.

A partir du 1^{er} janvier prochain, ces deniers de poche seront fixés à 10 centimes par jour au maximum.

Dans les corps où les deniers de poche s'élèveront au-dessus de ce taux, le surplus sera mis en réserve et servira éventuellement à combler le déficit du ménage dans les temps de renchérissement des pommes de terre, de manière à pouvoir maintenir le taux des deniers de poche à 10 centimes par jour, le plus longtemps que possible.

La section centrale trouvera ci-joint un exemplaire des instructions qui viennent d'être données, à ce sujet, aux commandants des régiments d'infanterie.

1^o ANNEXE A LA 7^{me} RÉPONSE.

ÉTAT COMPARATIF

DES

DENIERS DE POCHE DU SOLDAT D'INFANTERIE

EN 1867.

*ÉTAT comparatif des deniers de poche du soldat d'infanterie en 1867,
la masse d'habillement,*

GARNISONS ET RÉGIMENTS.	PÉRIODE DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS, avant le prélèvement de 5 c ^t par jour sur la masse.				PÉRIODE DU 1 ^{er}			
	Janvier.	Février.	Mars.	MOYENNE des trois mois.	Avril.	Mai.	Juin.	
<i>Anvers</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied .	07	05	04	05	09	08	09
	5 ^e Id.	06	04	04	05	09	11	08
	1 ^{er} régiment de ligne	07	05	06	06	09	08	08
	5 ^e Id.	06	04	05	04	07	08	05
	4 ^e Id.	06	06	05	06	08	09	08
	5 ^e Id.	"	"	"	"	"	06	05
	6 ^e Id.	06	05	05	05	08	07	06
	8 ^e Id.	08	06	06	07	08	09	07
	9 ^e Id.	07	06	05	06	09	08	09
	11 ^e Id.	07	05	04	05	07	08	07
	12 ^e Id.	07	05	04	05	08	08	07
	Régiment des grenadiers.	07	06	05	06	09	08	06
<i>Arlon</i>	12 ^e régiment de ligne	12	09	08	10	11	11	09
<i>Ath</i>	11 ^e Id.	06	"	"	06	"	"	"
	12 ^e Id.	"	"	"	"	08	07	05
	Régiment des carabiniers	"	"	"	"	07	05	05
<i>Camp de Beverloo.</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied .	"	"	"	"	"	"	06
	5 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	06
	1 ^{er} régiment de ligne	06	07	07	07	10	08	09
	2 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	07
	5 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	05
	4 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"
	5 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	06
	6 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"
	7 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	07
	8 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"
	9 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	06
	10 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"
11 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"	
12 ^e Id.	"	"	"	"	"	"	"	
Régiment des grenadiers.	"	"	"	"	"	"	"	
<i>Bruges</i>	5 ^e régiment de ligne	05	04	04	04	07	07	05
	Régiment des carabiniers	04	05	02	05	07	05	05
<i>Bruxelles</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied .	"	"	"	"	"	"	"
	8 ^e régiment de ligne	05	04	04	04	07	04	05
	Régiment des grenadiers.	04	05	04	04	09	06	04

avant et après le prélèvement d'une somme de 5 c par jour sur
pour renforcer la solde.

AVRIL AU 31 DECEMBRE, APRES LE PRÉLEVEMENT de 5 c par jour sur la masse d'habillement.							MOYENNE des neuf mois.	OBSERVATIONS.
Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novembre	Décembre.			
09	12	10	11	14	17	11		
11	11	10	12	12	15	11		
09	10	11	12	15	15	11		
06	06	07	08	10	12	08		
11	11	08	11	12	16	10		
07	"	"	"	"	"	06		
08	07	06	06	10	12	08		
10	11	10	15	14	17	11		
10	11	10	12	12	16	11		
10	10	09	10	11	14	10		
08	09	08	10	12	17	10		
08	09	07	10	11	14	09		
"	14	14	14	15	14	12		
"	"	"	"	"	"	"		
07	09	09	09	09	10	08		
07	"	"	"	"	"	06		
"	"	"	"	"	"	06		
"	"	"	"	"	"	06		
07	12	11	12	15	15	11		
"	"	"	"	"	"	07		
"	"	"	"	"	"	05		
08	"	"	"	"	"	08		
"	"	"	"	"	"	06		
07	"	"	"	"	"	07		
"	"	"	"	"	"	07		
10	"	"	"	"	"	10		
"	"	"	"	"	"	06		
08	"	"	"	"	"	08		
05	"	"	"	"	"	05		
08	"	"	"	"	"	08		
07	"	"	"	"	"	07		
07	08	07	07	09	11	08		
07	06	06	07	08	11	07		
08	"	"	"	"	"	08		
"	09	09	09	11	14	09		
10	06	07	07	09	12	08		

GARNISONS ET RÉGIMENTS.		PÉRIODE DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS, avant le prélèvement de 5 ^e par jour sur la masse.				PÉRIODE DU 1 ^{er}		
		Janvier.	Février.	Mars.	MOYENNE des trois mois.	Avril.	Mai.	Jun.
<i>Bouillon</i>	12 ^e régiment de ligne	07	06	"	06	"	"	"
<i>Charleroy</i>	11 ^e id.	06	04	02	04	07	06	09
<i>Courtrai</i>	10 ^e id.	07	06	06	06	11	07	"
<i>Diest</i>	7 ^e régiment de ligne	08	07	08	08	13	15	11
<i>Dinant</i>	9 ^e id.	07	06	05	06	09	08	"
<i>Gand</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied	07	07	04	06	09	08	10
	5 ^e régiment de ligne	08	06	06	07	11	12	07
	10 ^e id.	"	"	"	"	"	"	06
<i>Hasselt</i>	1 ^e id.	"	05	05	05	"	"	"
	2 ^e id.	"	06	"	06	"	"	"
	3 ^e id.	04	04	05	04	08	08	"
<i>Huy</i>	12 ^e id.	07	05	06	06	10	10	08
<i>Laeken</i>	Régiment des grenadiers.	05	05	04	05	08	08	05
<i>Liège</i>	1 ^{er} régiment de ligne.	05	05	04	05	10	09	09
	4 ^e id.	04	05	04	04	10	10	08
<i>Lierre</i>	5 ^e régiment de chasseurs à pied	08	06	04	06	10	08	10
	2 ^e régiment de ligne.	06	07	05	06	10	09	09
	8 ^e id.	05	05	05	05	10	10	09
<i>Louvain</i>	Régiment des grenadiers.	05	05	05	05	09	07	07
<i>Menin</i>	10 ^e régiment de ligne	08	08	08	08	15	10	"
<i>Malines</i>	Régiment des carabiniers	04	04	04	04	08	07	05
	6 ^e régiment de ligne	05	04	05	04	09	08	06
<i>Mons</i>	5 ^e id. de chasseurs à pied	05	04	05	04	09	10	"
	4 ^e régiment de ligne	"	"	"	"	"	"	05
<i>Namur</i>	9 ^e id.	04	03	02	05	06	07	06
<i>Ostende</i>	7 ^e id.	06	06	06	06	09	09	08
<i>Saint-Bernard</i>	2 ^e id.	"	"	"	"	"	"	"
	4 ^e id.	10	09	09	09	14	11	11
<i>Saint-Nicolas</i>	10 ^e id.	11	09	09	10	12	11	11
	11 ^e id.	11	11	10	11	14	12	14
<i>Termonde</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied	08	07	06	07	10	09	09
	10 ^e régiment de ligne	07	06	07	07	10	08	08
	12 ^e id.	06	07	08	07	12	12	15
<i>Tournay</i>	5 ^e id.	06	06	06	06	09	10	09
	2 ^e id.	"	07	08	07	12	11	11
<i>Vilvorde</i>	11 ^e id.	05	"	"	05	"	"	"
	10 ^e id.	05	05	05	05	09	08	07
MOYENNES GÉNÉRALES.		06	06	05	06	09	08	06

AVRIL AU 31 DECEMBRE, APRES LE PRÉLÈVEMENT de 5 c ³ par jour sur la masse d'habillement.							OBSERVATIONS
Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	MOYENNE des neuf mois.	
"	"	"	"	"	"	"	
08	07	08	08	07	09	08	
"	15	12	11	11	11	11	
15	17	15	15	15	15	14	
11	14	12	"	"	"	11	
09	10	10	11	15	12	10	
08	09	08	10	15	10	10	
"	"	"	"	"	"	06	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
08	10	09	10	10	10	09	
"	15	15	15	11	12	11	
06	07	07	06	08	12	07	
09	11	11	10	11	12	10	
09	10	10	10	11	12	10	
10	10	10	09	11	14	10	
11	10	09	09	10	15	10	
09	10	08	08	10	15	10	
09	07	07	08	12	14	09	
"	14	11	09	09	11	11	
11	09	08	09	10	12	09	
08	08	08	09	10	15	09	
06	07	07	09	11	14	09	
"	"	"	"	"	"	05	
07	09	07	07	08	11	08	
08	10	10	10	09	10	09	
"	"	06	07	08	11	08	
14	14	12	12	11	15	12	
12	16	14	15	15	11	15	
11	17	15	15	15	16	14	
09	10	10	09	10	14	10	
09	10	08	09	10	12	09	
12	15	10	10	10	15	12	
07	09	09	09	10	11	09	
11	11	07	08	08	09	10	
"	"	"	"	"	"	"	
08	07	08	08	10	10	08	
09	10	09	10	11	15	09	

(18)

2^{no} ANNEXE A LA 7^{me} RÉPONSE.

ÉTAT COMPARATIF

DES

DENIERS DE POCHE DU SOLDAT D'INFANTERIE

EN 1868.

ÉTAT comparatif des deniers de poche du soldat d'infanterie en 1868,

GARNISONS ET RÉGIMENTS.		PÉRIODE DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS, avant l'introduction du service de la viande au compte de l'État (1).				Mois	
		Janvier.	Février.	Mars.	MOYENNE des trois mois.	d'avril.	
<i>Anvers</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied	13	14	14	14	»	
	5 ^e Id.	15	12	14	15	10	
	1 ^{er} régiment de ligne	14	14	15	14	12	
	5 ^e Id.	11	»	»	11	»	
	4 ^e Id.	14	15	14	14	10	
	6 ^e Id.	11	11	15	12	09	
	8 ^e Id.	13	14	15	15	11	
	9 ^e Id.	14	15	15	14	10	
	10 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	11 ^e Id.	15	15	15	15	»	
	12 ^e Id.	14	15	14	14	10	
		Régiment des grenadiers.	12	12	15	12	09
<i>Arlon</i>	12 ^e régiment de ligne.	14	15	16	15	10	
<i>Ath</i>	12 ^e Id.	12	11	12	12	08	
	Régiment des carabiniers	»	»	»	»	06	
<i>Camp de Beverloo</i>	1 ^{er} régiment de ligne	16	16	15	16	09	
	4 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	6 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	8 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	9 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	10 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	11 ^e Id.	»	»	»	»	»	
	12 ^e Id.	»	»	»	»	»	
		Régiment des grenadiers.	»	»	»	»	»
	<i>Bruges</i>	5 ^e régiment de ligne	11	10	10	10	07
		Régiment des carabiniers.	11	10	10	10	07
	<i>Bruzelles</i>	5 ^e régiment de ligne	»	»	»	»	»
8 ^e Id.		13	15	14	15	09	
	Régiment des grenadiers.	12	12	12	12	08	
	Régiment des carabiniers	»	»	»	»	06	
<i>Charleroy</i>	9 ^e régiment de ligne	»	»	»	»	07	
	11 ^e Id.	12	12	10	11	08	
<i>Courtrai</i>	10 ^e Id.	11	12	12	12	10	
<i>Diest</i>	7 ^e Id.	15	12	12	12	10	
<i>Gand</i>	2 ^e régiment de chasseurs à pied	15	14	15	15	11	
	2 ^e régiment de ligne.	17	15	17	16	11	

avant et après l'introduction du service de la viande au compte de l'État.

PÉRIODE DU 1 ^{er} MAI AU 30 NOVEMBRE, après l'introduction de la viande au compte de l'État.								OBSERVATIONS.
Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.	MOYENNE des sept mois.	
»	»	»	15	15	»	»	15	<p>(1) Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars, il a été prélevé 5 centimes par jour sur la masse d'habillement des hommes, afin de renforcer leur solde.</p> <p>Ce prélèvement de 5 centimes par jour a cessé le 1^{er} avril. Mais comme le service de la viande au compte de l'État n'a pu commencer que le 1^{er} mai, le Département de la Guerre a alloué aux hommes, pour le mois d'avril, la différence entre le prix payé pour la viande et la somme de 20 centimes qui est accordée de ce chef.</p> <p>Le tableau ci-contre démontre que la moyenne générale des deniers de poche pendant les trois premiers mois de l'année, s'est élevée à 15 centimes, y compris les 5 centimes prélevés sur la masse. Cette moyenne n'aurait été que de 8 centimes sans ce prélèvement.</p> <p>La différence réelle entre la moyenne des deniers de poche pendant les deux périodes, avant et après l'introduction de la viande au compte de l'État, est donc de 4 centimes par jour en faveur des hommes, depuis le 1^{er} mai dernier.</p>
10	11	12	13	13	»	»	12	
11	12	13	12	12	12	13	12	
»	»	»	»	»	»	»	»	
10	09	12	»	»	14	13	12	
09	10	11	11	11	11	11	11	
10	10	12	13	13	14	14	12	
11	11	13	12	13	14	14	13	
»	»	10	10	10	10	10	10	
»	»	»	»	»	»	»	»	
10	11	12	12	12	12	13	12	
09	08	13	13	13	12	13	12	
10	10	10	»	»	12	13	11	
09	09	10	»	»	13	14	11	
11	09	12	12	14	12	»	12	
11	12	13	13	13	12	12	13	
»	»	»	11	12	»	»	11	
»	»	»	12	13	»	»	13	
09	11	12	14	»	»	»	11	
10	11	13	»	16	»	»	12	
»	»	»	11	13	»	»	13	
06	10	13	»	»	»	»	10	
»	»	»	12	14	»	»	13	
»	»	»	13	14	»	»	14	
06	06	09	08	09	09	09	08	
08	08	10	11	12	12	11	10	
»	»	»	09	11	»	»	10	
10	10	12	»	»	14	14	12	
08	11	14	13	13	16	16	14	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	11	14	12	
07	07	11	12	11	»	»	10	
09	09	»	»	»	»	»	09	
10	11	11	11	12	13	14	12	
11	12	13	12	13	13	13	12	
11	13	13	12	13	13	11	13	

GARNISONS ET RÉGIMENTS.		PÉRIODE DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS, avant l'introduction du service de la viande au compte de l'État.				MOYENNE des trois mois.	Mois d'avril.
		Janvier.	Février.	Mars.			
<i>Hasselt.</i>	3 ^e régiment de ligne	11	10	10	10	08	
<i>Huy.</i>	12 ^e Id.	12	11	12	12	09	
<i>Laeken.</i>	Régiment des grenadiers	12	11	12	12	07	
	1 ^{er} régiment de ligne	12	11	12	12	08	
<i>Liège</i>	3 ^e Id.	"	"	"	"	"	
	4 ^e Id.	12	11	12	12	08	
	3 ^e régiment de chasseurs à pied	14	14	15	14	12	
<i>Lierre</i>	2 ^e régiment de ligne	14	15	14	14	11	
	8 ^e Id.	14	14	14	14	11	
<i>Louvain</i>	Régiment des grenadiers.	15	11	12	12	08	
<i>Menin</i>	10 ^e régiment de ligne.	11	11	11	11	08	
	Régiment des carabiniers	15	11	11	12	09	
<i>Matines</i>	6 ^e régiment de ligne.	15	12	12	12	08	
<i>Mons</i>	5 ^e Id. de chasseurs à pied	12	11	12	12	08	
	9 ^e régiment de ligne.	11	10	11	11	11	
<i>Namur.</i>	11 ^e Id.	"	"	"	"	"	
<i>Ostende</i>	7 ^e Id.	15	15	11	15	07	
	2 ^e régiment de chasseurs à pied	"	"	"	"	12	
	2 ^e régiment de ligne.	12	12	"	12	"	
<i>Saint-Bernard</i>	5 ^e Id.	"	10	12	11	10	
	9 ^e Id.	"	"	"	"	"	
	4 ^e Id.	15	14	15	15	10	
<i>Saint-Nicolas</i>	10 ^e Id.	15	15	15	15	10	
	11 ^e Id.	17	15	15	16	10	
	2 ^e régiment de chasseurs à pied.	14	14	14	14	09	
<i>Termonde.</i>	10 ^e régiment de ligne.	15	15	15	15	09	
	12 ^e Id.	14	15	14	14	10	
<i>Tournay</i>	5 ^e Id.	15	12	12	12	10	
<i>Vilvorde</i>	2 ^e Id.	14	17	18	16	15	
<i>Ypres</i>	10 ^e Id.	11	11	11	11	10	
MOYENNES GÉNÉRALES.		15	15	15	15	09	

PERIODE DU 1 ^{er} MAI AU 31 NOVEMBRE, après l'introduction de la viande au compte de l'État.								OBSERVATIONS.
Mai.	Juin.	Juillet.	Août	Septemb.	Octobre.	Novemb.	MOYENNE des sept mois	
08	08	09	•	•	11	11	09	
09	09	10	•	•	15	13	10	
07	10	13	14	15	15	15	13	
10	10	15	13	14	14	14	13	
»	»	»	11	10	»	»	10	
09	08	12	15	14	13	13	12	
12	11	15	12	12	13	13	12	
11	11	15	12	12	14	13	12	
11	11	12	12	13	13	13	12	
10	10	12	14	14	14	14	13	
08	08	»	»	»	»	»	08	
09	09	11	13	11	12	12	11	
09	10	11	11	11	11	11	11	
09	08	10	10	10	11	12	10	
10	11	13	13	13	»	»	12	
•	•	»	»	»	13	13	13	
07	09	11	12	13	13	13	11	
10	11	12	13	13	14	14	12	
»	»	»	»	»	»	»	»	
07	08	12	12	12	12	12	11	
»	»	»	»	»	14	14	14	
08	09	11	11	12	11	10	10	
08	08	10	»	»	11	10	09	
09	09	12	11	11	11	11	11	
09	11	12	12	12	12	13	11	
09	10	12	11	12	12	12	11	
09	10	11	11	12	12	12	11	
09	08	09	10	11	11	11	10	
10	13	15	15	13	14	13	13	
10	09	10	11	12	12	12	11	
09	10	12	12	13	12	13	12	

5^{me} ANNEXE A LA 7^{me} RÉPONSE.

A Messieurs les Commandants des régiments d'infanterie.

Bruxelles, le 7 décembre 1868.

MESSIEURS,

Le nouveau système qui a été introduit récemment dans l'armée pour la fourniture de la viande au compte de l'État, joint à un abaissement notable du prix des pommes de terre, permet de donner, en ce moment, aux soldats d'infanterie, un prêt de cinq jours auquel ils n'étaient plus habitués depuis plusieurs années.

Il résulte des renseignements fournis à ce sujet au Département de la Guerre, que les deniers de poche, pendant le mois d'octobre dernier, ont varié de 40 à 45 centimes par jour, sauf dans une seule fraction de régiment, où ils sont restés un peu au-dessous de 40 centimes.

Le moment est donc venu de profiter de cette situation pour prendre les mesures nécessaires afin d'économiser, pendant les temps favorables, une partie des deniers de poche des hommes, et de tenir cette partie en réserve pour suppléer éventuellement à l'insuffisance de l'allocation portée au ménage, pendant les époques de renchérissement des denrées.

Les inspecteurs généraux d'infanterie, consultés au sujet du taux qu'il conviendrait d'adopter pour le chiffre normal des deniers de poche des soldats de cette arme, se sont prononcés unanimement en faveur de la fixation à 40 centimes par jour, en stipulant que tous les menus objets d'entretien doivent être imputés directement à charge du ménage, et qu'aucune retenue de ce chef ne doit être opérée sur les deniers de poche.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, les dispositions suivantes seront mises en vigueur dans les régiments d'infanterie, savoir :

1^o Les deniers de poche des hommes qui font partie du ménage de la troupe seront fixés à 50 centimes par cinq jours, au *maximum* ;

2^o Dans les corps où le prêt de cinq jours dépassera cette limite, le surplus sera versé comme boni à un fonds de réserve individuel et sera annoté dans le livret des hommes à une place spéciale ;

3^o Dans les temps de renchérissement des pommes de terre, ce boni servira à couvrir le déficit du ménage, afin de maintenir le prêt de cinq jours à 50 centimes le plus longtemps possible ;

4^o Le prêt de cinq jours ne descendra au-dessous de 50 centimes qu'après l'épuisement du boni ;

5^o D'autre part, si dans les temps favorables et au moment du départ des hommes, il reste un reliquat à leur compte individuel du fonds de réserve, ce reliquat sera acquis aux hommes et sera transféré à leur masse d'habillement.

Vous voudrez bien, pour l'exécution de ces mesures, vous conformer aux instructions suivantes :

Les ménages continueront à être gérés par périodes de cinq jours, au moyen de l'allocation de 29 centimes par jour qui y est portée actuellement.

Lorsque la somme disponible pour le partage de cinq jours dépassera 50 centimes, le paiement du prêt sera porté en dépense au livre de ménage, d'après le libellé suivant :

Partage de ... hommes à 50 centimes fr.	}
Remis au commandant de compagnie pour être versé au fonds de réserve, au profit du même nombre d'hommes à ... centimes		
Fraction non partageable à reporter aux cinq jours suivants.		

La somme qui forme le surplus des 50 centimes et qui doit être versée au fonds de réserve individuel, sera remise par le ménage aux commandants de compagnie, ceux-ci en inscriront le montant, tous les cinq jours, dans un registre spécial, qui renseignera, en outre, les prélèvements à faire ainsi que la situation du compte de chaque participant envers le fonds de réserve. Ce registre sera conforme au modèle-spécimen n° 1, ci-annexé.

Le premier jour de chaque mois, les commandants de compagnie verseront entre les mains du quartier-maître ou de l'officier-payeur, les sommes qu'ils auront ainsi reçues du ménage pendant le mois précédent; et ils formeront dans ce but un état nominatif d'après le modèle ci-joint n° 2, dont une expédition, revêtue du récépissé de l'officier comptable, sera conservée dans les archives de la compagnie.

Les officiers comptables dresseront, au moyen de ces états particuliers, un état récapitulatif et en porteront le montant en recette dans leur livre de caisse, au titre de : *Fonds de réserve du ménage*.

Un compte particulier du fonds de réserve sera ouvert sur les trois derniers feuillets du livret de chaque participant (modèle n° 3).

Le montant des versements faits par le ménage et, le cas échéant, le montant des sommes reprises du fonds de réserve seront inscrits aux livrets, par mois.

La balance sera établie tous les trimestres et le compte sera arrêté quand l'homme passera à une autre compagnie, ou lorsqu'il y a lieu de transférer le reliquat de son compte à la masse d'habillement.

Lorsque, par suite du renchérissement des denrées, l'allocation portée au ménage ne sera plus suffisante pour maintenir les deniers de poche à 50 centimes, le partage de la somme disponible se fera entre les hommes d'après le mode actuellement en usage.

Les hommes qui auront réalisé antérieurement un certain boni, toucheront alors, à charge de leur fonds de réserve, et par les soins de leur compagnie, le supplément auquel ils auront droit tous les cinq jours, pour porter leurs deniers de poche au *maximum* de 50 centimes.

Les commandants de compagnie retireront, par cinq jours, du fonds de réserve, la somme nécessaire pour le paiement de ce supplément. Ce retrait sera régularisé mensuellement contre la remise d'un état nominatif, formé d'après le modèle n° 4

ci-joint, et dont les commandants de compagnie recevront le montant par les soins du quartier-maître ou de l'officier-payeur.

Les officiers comptables dresseront, au moyen de ces états, un état récapitulatif dont le montant sera renseigné en dépense au débit du fonds de réserve.

Les commandants de compagnie sont autorisés à porter au bas de leurs feuilles de prêt, la somme qui leur sera nécessaire pour payer, tous les cinq jours, les suppléments en question; mais le montant total des avances ainsi reçues par eux, pendant le mois, devra être déduit de la dernière feuille de prêt de chaque mois.

Les commandants de compagnie auront soin de s'assurer, sous leur responsabilité, que les sommes reprises du fonds de réserve, pour être payées aux hommes, ne dépassent pas celles qui ont été versées antérieurement à ce fonds par le ménage.

Les hommes qui entrent à l'ordinaire ou qui en sortent pendant les cinq jours, recevront, comme par le passé, pour chaque journée de participation à l'ordinaire, les deniers de poche complets fixés pour le prêt précédent, c'est-à-dire, sans être frappés d'aucune retenue au profit du fonds de réserve du ménage.

Les hommes qui font partie des bataillons désignés pour la période des manœuvres, recevront intégralement leurs deniers de poche pendant la durée de leur séjour au camp. Il en sera de même pour les permissionnaires des anciennes classes qui seront rappelés tous les ans sous les armes pendant un mois.

Lors de la promotion d'un caporal au grade de sous-officier ou de l'envoi d'un caporal ou soldat en congé illimité, son boni au fonds de réserve sera transféré à sa masse d'habillement.

Le boni au fonds de réserve des hommes qui quittent définitivement le corps, sera également reporté à leur masse d'habillement au moment de leur radiation des contrôles.

L'état trimestriel de la masse d'habillement et d'entretien comprendra une colonne spéciale dans laquelle seront renseignées au crédit des hommes, les sommes transférées du fonds de réserve à leur masse d'habillement.

Le boni au fonds de réserve des hommes qui changent de compagnie, sera indiqué exactement sur l'état de passage, et sera annoté dans le registre spécial de la nouvelle compagnie.

Tous les versements reçus, de même que les paiements effectués pour le compte du fonds de réserve, seront inscrits dans les recettes et les dépenses réelles du registre central du corps, où une colonne spéciale sera ouverte, pour les dépenses, sous le titre : *Fonds de réserve du ménage*.

Les transferts effectués du fonds de réserve à la masse d'habillement des hommes, seront portés au même registre central, dans les recettes et les dépenses relatives.

A l'expiration de chaque trimestre, les commandants de compagnie établiront des états justificatifs (modèle n° 5), indiquant les versements, prélèvements et transferts opérés pendant les trois mois écoulés, ainsi que la situation individuelle du fonds de réserve au premier jour du mois suivant. Ces pièces seront adressées au conseil d'administration centrale pour servir d'éléments à l'état récapitulatif que le capitaine quartier-maître dressera et dont les résultats généraux doivent être en parfaite concordance avec ceux du registre central des recettes et des dépenses du corps.

Par suite de l'adoption des mesures détaillées ci-dessus, les chefs de corps ne devront plus transmettre chaque mois au Département de la Guerre, l'état de la moyenne des dépenses du ménage et des deniers de poche, qui a été prescrit par la circulaire du 14 janvier 1864, n° 84.

Par contre, les chefs de corps me feront parvenir, du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour chacun des ménages de leur régiment, un rapport établi conformément au modèle-spécimen n° 6, ci-joint.

J'appelle sur l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, toute l'attention des chefs de corps, attendu que j'attache le plus haut prix aux soins à apporter à l'amélioration du sort des soldats placés sous leurs ordres.

Je crois devoir leur faire remarquer à cette occasion que l'on peut réaliser sur les dépenses du ménage de notables économies, en faisant avec intelligence, pour quelques-uns des objets de consommation, des achats chez les producteurs ou dans le commerce en gros.

On ne doit pas perdre de vue que lorsque les achats se font ainsi pour un grand nombre d'hommes, toute économie, si minime qu'elle soit, acquiert une importance réelle.

Plusieurs chefs de corps n'ont pas attendu mes recommandations pour entrer dans cette voie et pour tenter des essais qui ont produit de très-bons résultats.

En continuant à faire tous leurs efforts dans le but d'améliorer la position matérielle des soldats confiés à leur sollicitude, ils acquerront de nouveaux titres à la bienveillance du Gouvernement.

Vous trouverez ci-joints six exemplaires de la présente disposition et des modèles qui l'accompagnent; veuillez en donner communication aux diverses parties de corps sous vos ordres.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

8^{me} DEMANDE.

Produire à la section centrale le complément jusqu'à ce jour d'un tableau annexé, il y a quelques années, au rapport sur le Budget de la Guerre concernant la compagnie de discipline.

RÉPONSE.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joints, à la section centrale, les documents qui font l'objet de cette demande.

1^{re} ANNEXE A LA 8^{me} RÉPONSE.

ÉTAT indiquant par corps le nombre d'hommes incorporés à la division de discipline pendant les années 1866 et 1867.

RÉGIMENTS.	INCORPORÉS	
	en	
	1866.	1867.
Carabiniers	15	15
2 ^e régiment de chasseurs à pied	8	16
5 ^e Id. Id.	10	12
1 ^{er} Id. de ligne	6	10
2 ^e Id. Id.	11	16
3 ^e Id. Id.	8	21
4 ^e Id. Id.	15	11
5 ^e Id. Id.	10	5
6 ^e Id. Id.	12	9
7 ^e Id. Id.	9	11
8 ^e Id. Id.	12	9
9 ^e Id. Id.	5	7
10 ^e Id. Id.	12	4
11 ^e Id. Id.	8	15
12 ^e Id. Id.	5	4
Régiment des grenadiers	15	14
1 ^{er} Id. de chasseurs à cheval	5	10
2 ^e Id. Id.	9	6
1 ^{er} Id. de lanciers	1	4
2 ^e Id. Id.	5	2
3 ^e Id. Id.	6	4
4 ^e Id. Id.	4	5
Régiment des guides	7	5
1 ^{er} Id. d'artillerie	10	9
2 ^e Id. Id.	4	5
3 ^e Id. Id.	8	7
4 ^e Id. Id.	4	5
Régiment du génie.	5	4
Gendarmerie.	»	»
Compagnie des pontonniers	4	6
Division de discipline	4	5
Train d'artillerie	1	2
Ouvriers d'artillerie	1	5
TOTAUX.	255	285
TOTAL GÉNÉRAL	488	

2^{me} ANNEXE A LA 8^{me} RÉPONSE.

ÉTAT indiquant par corps le nombre de soldats existant à la division de discipline
au 1^{er} janvier 1868.

RÉGIMENTS.	NOMBRE D'HOMMES existants au 1 ^{er} janvier 1868.
Régiment des carabiniers	14
2 ^e Id. de chasseurs à pied	18
3 ^e Id. Id.	16
1 ^{er} Id. de ligne.	14
2 ^e Id. Id.	19
3 ^e Id. Id.	25
4 ^e Id. Id.	13
5 ^e Id. Id.	7
6 ^e Id. Id.	13
7 ^e Id. Id.	13
8 ^e Id. Id.	11
9 ^e Id. Id.	7
10 ^e Id. Id.	10
11 ^e Id. Id.	19
12 ^e Id. Id.	4
Régiment des grenadiers	21
1 ^{er} Id. des chasseurs à cheval	7
2 ^e Id. Id.	7
1 ^{er} Id. de lanciers.	5
2 ^e Id. Id.	2
3 ^e Id. Id.	6
4 ^e Id. Id.	2
Régiment des guides	4
1 ^{er} Id. d'artillerie.	14
2 ^e Id. Id.	7
3 ^e Id. Id.	8
4 ^e Id. Id.	9
Régiment du génie	4
Gendarmerie	»
Compagnie des pontonniers	6
Train d'artillerie	2
Ouvriers d'artillerie	5
Id. armuriers	»
Compagnie sédentaire	»
TOTAL.	512

9^{me} DEMANDE.

Quel est le résultat obtenu par l'enseignement donné dans les écoles régimentaires, et notamment quel est le nombre des militaires entrés dans ces écoles, ne sachant ni lire ni écrire, et qui en sont sortis après avoir acquis ce degré d'instruction ?

RÉPONSE.

Les écoles régimentaires ont produit d'excellents résultats.

Dans quelques régiments, l'instruction est donnée avec tant de soin que des miliciens, après deux ou trois années d'études, ont pu se présenter aux examens d'admission à l'École militaire.

Les cours institués pour les illettrés ont également répondu à l'attente du Département de la Guerre. Appréciant toute l'utilité de ces cours, au point de vue du recrutement des cadres et de la diffusion des lumières dans les classes inférieures de la société, j'ai cru devoir demander, cette année, une allocation de 2,000 francs par régiment pour développer l'enseignement élémentaire dans l'armée.

Il résulte d'un travail statistique, demandé à tous les chefs de corps, que l'instruction des miliciens, volontaires, remplaçants et substituants illettrés des classes de 1866 et 1867 a donné les résultats suivants :

Sur 4345 illettrés, qui ont suivi les cours dans les régiments d'infanterie et de cavalerie, 2086 ont appris à lire, à écrire et à calculer convenablement, 1455 sont en bonne voie et 806 n'ont fait que commencer ou n'ont produit jusqu'ici aucun résultat.

Lorsque ces cours, organisés depuis peu de temps, auront reçu tout le développement qu'ils comportent, nous arriverons à ce résultat si désirable que tous les miliciens illettrés, à l'expiration de leur temps de service, sauront lire, écrire et calculer.

10^{me} DEMANDE.

Les soins à donner aux chevaux ne nécessitent-ils pas un plus grand nombre d'hommes à pied dans chaque escadron ?

RÉPONSE.

La commission de 1853 avait proposé de fixer à 12 le chiffre des hommes non montés, par escadron de cavalerie comptant 112 chevaux de troupe. Mais ce chiffre fut, postérieurement, porté à 15 pour un effectif de 115 chevaux de troupe par escadron.

L'organisation de 1868 a maintenu ce chiffre, qui paraît suffisant, attendu que si le nombre de chevaux par escadron, après la remonte, se rapproche de l'effectif réglementaire, celui-ci, dans le courant de l'année, diminue par suite des pertes et des réformes.

11^{me} DEMANDE.

Avant d'exécuter des travaux d'assainissement pour améliorer nos établissements militaires, n'est-il pas nécessaire, pour qu'ils soient efficaces, d'assainir en même temps notre littoral et de s'entendre sur ce point avec le Département des Travaux publics ?

12^{me} DEMANDE.

Depuis que la plupart de nos places fortes sont démolies, ne pourrait-on pas diminuer le crédit de 10,000 francs alloué depuis grand nombre d'années pour le levé des plans des places fortes ?

RÉPONSE.

L'amélioration du casernement d'Anvers est nécessaire, comme l'indique la note préliminaire du Budget, par l'augmentation de la garnison de cette place, et par l'occupation, désirable en temps de paix, d'une caserne voûtée de la citadelle du Sud, reconnue malsaine.

C'est donc principalement à un déficit de locaux qu'il s'agit de pourvoir, et, sous ce rapport, la question est indépendante des conditions climatiques.

Quant à l'assainissement de notre littoral, il ne pourrait être obtenu que par un relèvement considérable des polders, aux prix de dépenses incalculables; il faut donc le remettre à l'œuvre continue du temps et des générations successives.

RÉPONSE.

La brigade topographique n'aura terminé que dans un an les plans et nivellements de l'enceinte et du camp retranché d'Anvers. Elle s'occupera alors du levé du terrain et des fortifications de la rive gauche de l'Escaut.

Il lui restera à lever non-seulement les ouvrages de Termonde et des forts de Liège, mais encore à dresser les plans directeurs de ces positions, plans qui doivent comprendre une zone très-étendue depuis l'introduction des canons de longue portée.

On estime que ces travaux exigeront le maintien de la brigade, sur le pied actuel, pendant cinq ans au moins. A partir de là, le personnel et les dépenses pourront être réduits, mais il sera impossible de supprimer complètement la brigade : un petit noyau d'officiers du génie devra être conservé pour opérer les rectifications nécessitées par les changements incessants des localités; pour faire les levés des terrains destinés aux constructions nouvelles; enfin, pour faire l'étude détaillée des ponts, routes, canaux, etc., des frontières et de l'intérieur, dont l'occupation ou la destruction peut devenir indispensable en cas de guerre.

13^{me} DEMANDE.

Quel est le résultat des adjudications pour fourniture de la viande, comparé, le cas échéant, avec la mise en régie de ce service ?

RÉPONSE.

La fourniture de la viande, pour le compte de l'État, a été mise en adjudication publique, pour les huit derniers mois de l'année 1868, dans les trente-six garnisons du pays, le 20 avril dernier.

Dans trente-deux de ces garnisons, des entrepreneurs ont soumissionné pour obtenir cette fourniture; dans les quatre autres villes, aucune offre n'a été présentée à l'adjudication publique.

Les prix soumissionnés par les entrepreneurs étaient généralement très-élevés et de beaucoup supérieurs au taux qui a servi de base à l'établissement du Budget de 1868.

Le Département de la Guerre n'a pu contracter, pour les huit derniers mois de l'année, qu'avec cinq entrepreneurs, dont le prix était modéré et acceptable.

Dans vingt garnisons, le Département de la Guerre a fait faire des démarches pour obtenir des rabais sur les prix soumissionnés à l'adjudication publique, et il est parvenu à conclure, à des conditions assez favorables, des marchés de gré à gré, d'abord pour les mois de mai et de juin, puis pour les six derniers mois de l'année.

Au moment de l'adjudication publique, il existait, dans les neuf plus importantes garnisons du pays, une boucherie militaire fonctionnant en régie pour le compte des ménages de la troupe.

Dans six de ces garnisons, les prix soumissionnés à l'adjudication publique étaient notamment plus élevés que ceux obtenus par le service en régie, et, dans les trois autres, aucun entrepreneur ne s'est présenté pour obtenir la fourniture.

Le Département de la Guerre a alors ordonné de conserver les boucheries militaires existant dans ces neuf garnisons, et il a fait organiser un établissement de ce genre à Liège, où le prix soumissionné était également trop élevé (99 centimes le kilogramme).

Le tableau ci-annexé présente l'ensemble des résultats obtenus par l'adjudication publique, par les marchés de gré à gré et par le service en régie.

La section centrale remarquera que les prix obtenus par la régie, dans les neuf garnisons où ce service existait déjà, au 1^{er} mai 1868, sont beaucoup moins élevés que le taux des plus basses soumissions présentées à l'adjudication publique.

Ce n'est qu'à Liège, où le service a été établi à cette date, que le prix obtenu pendant les cinq premiers mois de l'exploitation, a été supérieur au taux de la plus basse soumission.

Cette circonstance tient aux frais de premier établissement et à l'inexpérience du nouveau personnel chargé de la gestion.

Déjà, pendant le troisième trimestre, le prix de revient a été de six centimes moins élevé que pendant les deux premiers mois du service, et, d'après les renseignements approximatifs donnés sur les résultats des mois d'octobre et de novembre, le prix de revient du quatrième trimestre sera moins élevé encore et descendra au-dessous du taux de la plus basse soumission.

Du reste, j'ai l'honneur de faire remarquer qu'en règle générale, le Département de la Guerre a recours à l'adjudication publique; il n'établit des régies que lorsque les prix demandés sont trop élevés.

ANNEXE A LA

Résultats de l'adjudication pour la

PLACES.	NOMBRE DE SOUMISSIONS présentées lors des ADJUDICATIONS PUBLIQUES.	TAUX de la plus basse SOUMISSION.	PLACES où la fourniture a été adjugée AU TAUX de la plus basse soumission.
Alost	2 soumissions	" 65	" 65
Anvers	Pas de soumission.	"	"
Arlon	2 soumissions	1 "	"
Ath	2 "	1 "	"
Audenaerde	2 "	1 08	"
Beverloo	Pas de soumission.	"	"
Braesschaet	2 soumissions	" 99	"
Bruges.	1 "	1 18	"
Bruxelles.	1 "	1 45	"
Charleroy	2 "	" 90	"
Courtrai	1 "	" 99	"
Diest	2 "	" 79	" 79
Fort Liefkenshoeck. — Lillo	1 "	1 12	"
— St ^e -Marie	2 "	1 "	"
Gand	2 "	1 15	"
Hasselt	2 "	" 90	"
Hoogstraeten.	1 "	" 95	"
Huy	5 "	" 75	" 75
Laeken	1 "	1 45	"
Liège	4 "	" 99	"
Lierre.	2 "	" 92	"
Louvain	1 "	1 07 ⁷	"
Malines	2 "	1 07	"
Menin.	5 "	" 80	" 80
Mons	1 "	1 55	"
Namur	2 "	" 79	" 79
Ostende	5 "	" 99	"
St-Bernard	5 "	1 05	"
St-Nicolas	2 "	" 98	"
St-Trond	1 "	" 05	"
Termonde	1 "	1 25	"
Tirlemont	Pas de soumission.	"	"
Tournay	Id.	"	"
Vilvorde	2 soumissions	" 80	"
Ypres.	1 "	1 20	"

13^{me} RÉPONSE.

fourniture de la viande en 1868.

PRIX OBTENUS PAR CONTRATS, de gré à gré.		PLACES ou le service a été fait en régie.	PRIX DE LA RÉGIE.		Observations.
TAUX.	ÉPOQUE.		Mai et juin.	Juillet, août et septembre.	
"	"	"	"	"	
"	"	Boucherie.	" 96 ³¹	" 92 ⁶⁹	
" 75	Mai et juin	"	"	"	
" 67	2 ^e semestre	"	"	"	
" 90	Mai et juin et 2 ^e semest.	"	"	"	
" 87	Mai et juin.	"	"	"	
" 79	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	Boucherie.	" 79 ⁰²	" 85 ²¹	
" 95	Mai et juin	"	"	"	
" 90	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	Boucherie.	1 05 ²⁶	1 " ⁸⁶	
"	"	Boucherie.	" 99 ¹¹	" 95 ²³	
" 79	Mai et juin	"	"	"	
" 80	5 ^e semestre	"	"	"	
" 90	Mai et juin et 2 ^e semest.	"	"	"	
"	"	"	"	"	
1 "	Mai et juin et 2 ^e semest.	"	"	"	
" 90	Mai et juin.	"	"	"	
1 "	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	Boucherie.	" 97 ²³	" 94 ⁰¹	
" 75	Mai et juin et 2 ^e semest.	"	"	"	
" 95	Mai et juin	"	"	"	
" 94	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	"	"	"	
" 85	Mai et juin	"	"	"	
" 90	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	Boucherie.	1 00 ³²	1 " ⁸⁹	
" 92	Mai et juin	"	"	"	
" 89	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	Boucherie.	" 96	" 94 ³⁰	
"	"	Boucherie.	" 99 ²⁹	" 88 ¹²	
"	"	"	"	"	
"	"	Boucherie.	" 90 ⁶⁹	" 87 ⁷³	
"	"	"	"	"	
" 90	2 ^e semestre	"	"	"	
" 97	Mai et juin	"	"	"	Pendant mai et juin la viande a été fournie par la boucherie militaire de Bruges.
1 "	2 ^e semestre	"	"	"	
" 85	Mai et juin.	"	"	"	
" 80	2 ^e semestre	"	"	"	
" 88	Mai et juin et 2 ^e semest.	"	"	"	
" 89	Mai et juin	"	"	"	
" 78	2 ^e semestre	"	"	"	
"	"	"	"	"	
"	"	Boucherie.	1 07	" 99 ²¹	La viande est fournie par la boucherie militaire de Louvain.
" 69	Mai et juin	"	"	"	
" 75	2 ^e semestre	"	"	"	
" 98	Mai et juin.	"	"	"	
" 95	2 ^e semestre	"	"	"	

14^me DEMANDE.

RÉPONSE.

Quelles sont les mesures qui sont prises pour empêcher que des indemnités ou des fourrages ne soient donnés à ceux qui ne tiendraient pas le nombre de chevaux fixé par le Budget ?

Quelle est l'efficacité de ces mesures, et sont-elles suffisantes pour s'assurer qu'il ne se commet pas des abus ?

Les officiers qui appartiennent aux régiments de cavalerie et d'artillerie reçoivent *en nature*, des magasins de l'État, les rations de fourrages pour les chevaux qui leur appartiennent et qui sont inscrits sur les contrôles des corps.

Les officiers d'infanterie et du génie qui doivent tenir des chevaux, ainsi que les officiers sans troupe, reçoivent l'indemnité représentative des fourrages.

L'attention du Département de la Guerre s'est portée, à différentes reprises, sur les abus qui pourraient se glisser dans la perception des fourrages ou de l'indemnité.

La section centrale trouvera ci-jointes, en copie, les dispositions ministérielles du 7 décembre 1847 et du 19 janvier 1848, 6^e division, n° 64, contenant les mesures prises pour empêcher que des officiers ne touchent les allocations de fourrages pour des chevaux qu'ils ne possèdent pas.

Ces dispositions, qui n'ont pas cessé d'être en vigueur jusqu'à ce jour, semblent suffisantes pour éviter les abus qui pourraient se commettre dans la perception des indemnités de fourrages.

Néanmoins, comme supplément de garantie de la sincérité des déclarations fournies chaque trimestre par les officiers sans troupe, conformément à la disposition ministérielle du 19 janvier 1848, le Département de la Guerre vient de prescrire que ces déclarations seront à l'avenir transmises aux intendants militaires par l'entremise des chefs de service sous les ordres desquels les officiers se trouvent placés, au lieu d'être envoyées directement par les intéressés.

Ces chefs de service pourront ainsi contrôler l'exactitude des déclarations de leurs subordonnés.

1^{re} ANNEXE A LA 14^{me} RÉPONSE.

A Messieurs les lieutenants généraux commandant les divisions territoriales et les divisions d'infanterie et de cavalerie ; aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie ; au lieutenant général adjudant général et chef de la maison militaire du Roi et au général major commandant l'école militaire.

Bruxelles, le 7 décembre 1847.

MESSIEURS,

Il paraît que, malgré les avertissements de mes prédécesseurs, quelques officiers continuent à percevoir, pour des chevaux qu'ils ne possèdent pas, les rations de fourrages en nature ou l'indemnité représentative de ces rations.

Ainsi que vous en avez été informé par circulaire ministérielle du 29 décembre 1845, 6^e division, n° 4582, cette manière d'agir est inadmissible; elle peut en outre devenir nuisible aux intérêts de l'armée en amenant un jour la suppression de chevaux réellement utiles.

En appelant votre attention sur ce point important, je ne puis trop vous recommander, en ce qui vous concerne, de veiller à ce que l'on ne s'écarte plus à l'avenir, soit dans les corps, soit dans les états-majors et les divers services de l'armée, des dispositions existantes, qu'il importe de maintenir en vigueur.

Veillez, en conséquence, faire connaître aux chefs de corps et de service sous vos ordres, que je les rends personnellement responsables des abus de ce genre qu'ils peuvent empêcher sans sortir des limites de leurs attributions.

Je vous invite en outre, Messieurs, non-seulement à tenir la main à l'exécution rigoureuse de ces dispositions, mais encore à me faire connaître les officiers ayant droit aux rations de fourrages qui ne sont pas pourvus de chevaux.

Le Ministre de la Guerre,

Bⁿ CHAZAL.

2^m^e ANNEXE A LA 14^m^e RÉPONSE.

Aux lieutenants généraux commandant les divisions territoriales et les divisions d'infanterie et de cavalerie; aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie; au lieutenant général adjudant général et chef de la maison militaire du Roi; au général major commandant l'École militaire et aux intendants militaires dans les quatre divisions territoriales.

Bruxelles, le 19 janvier 1848.

MESSIEURS,

Comme suite à ma circulaire du 7 décembre dernier, même division et même numéro que ceux de la présente, j'ai jugé convenable d'adopter les dispositions ci-dessous relativement à la justification des indemnités de fourrages à ordonnancer par les intendants militaires.

Les officiers généraux, supérieurs et autres sans troupes, tant en activité qu'à la section de réserve et en disponibilité, ayant droit à l'indemnité de fourrages, devront, pour toucher cette allocation, adresser avant le 23 du premier mois de chaque trimestre à commencer du mois de janvier courant, à l'intendant militaire chargé de délivrer les mandats, une déclaration établie d'après le modèle ci-joint, indiquant le nombre de chevaux qu'ils ont réellement en propriété et contenant le nom, l'âge et le signalement de ceux-ci. Les intendants ne mandateront l'indemnité de fourrages que pour les officiers qui leur auront fait parvenir cette déclaration et pour le nombre de chevaux qu'ils déclareront posséder réellement. Toutes les déclarations devront être jointes par les intendants aux feuilles de revue du premier mois de chaque trimestre qu'ils adressent au Département de la Guerre.

Les officiers sans troupe devront envoyer une pareille déclaration aux intendants militaires pour toute mutation qui surviendrait parmi leurs chevaux dans le courant du trimestre.

Veillez porter ces dispositions à la connaissance des officiers généraux et chefs de service sous vos ordres, en les invitant à les communiquer à leurs subordonnés qu'elles peuvent concerner, afin que chacun s'y conforme.

Le Ministre de la Guerre,

B^m CHAZAL.

DÉCLARATION.



Je soussigné (1).

Certifie que je possède réellement en propriété (2).

Chevaux dont le signalement suit, savoir :

Fait à le 18

(1) Nom, grade, fonction ou position.

(2) Indiquer le nombre de chevaux.

15^me DEMANDE.

Comment se fait la remonte de la cavalerie, et n'y aurait-il pas plus d'avantages à la faire par régiment, comme cela a lieu pour l'artillerie?

RÉPONSE.

La remonte de la cavalerie se fait au moyen de chevaux indigènes et de chevaux exotiques.

Dès les premiers mois de chaque année, des commissions régimentaires sont chargées d'acheter les chevaux de selle, nés et élevés dans le pays, qui leur sont présentés et qui réunissent les conditions requises pour le service du corps. Mais l'industrie chevaline du pays ne contribue, jusqu'à présent, que dans une faible proportion à la remonte de la cavalerie; c'est ainsi que les achats se sont réduits :

En 1863 à . . .	40 chevaux.
En 1864 à . . .	55 —
En 1865 à . . .	27 —
En 1866 à . . .	51 —
En 1867 à . . .	40 —
En 1868 à . . .	76 —

Dans cet état de choses, malgré le désir de favoriser l'industrie nationale, le Département de la Guerre est obligé de recourir à la production étrangère pour compléter la remonte de la cavalerie, et de faire fournir, par adjudication, les chevaux exotiques qui sont nécessaires.

La continuation de ce mode est, du reste, dans l'intérêt du Budget de la Guerre, le prix des chevaux indigènes étant plus élevé. Ainsi, l'artillerie, qui a pu se procurer ses chevaux de selle dans le pays, a payé 60 francs par tête de plus que la remonte.

La remonte par régiment, en chevaux exotiques, entraînerait à des dépenses considérables, car l'entrepreneur verrait augmenter ses frais généraux dans des proportions considérables.

16^me DEMANDE.

Les frais de représentation alloués aux généraux et officiers supérieurs ne sont-ils pas exagérés et ne pourrait-on pas les diminuer?

RÉPONSE.

Les officiers généraux et supérieurs ne touchent une indemnité pour frais de représentation que lorsqu'ils se trouvent dans une position spéciale où ils sont astreints à des dépenses exceptionnelles qui ne peuvent être mises à leur charge.

Les généraux qui passent l'inspection générale annuelle des régiments touchent 400 francs par régiment d'infanterie et 500 francs par régiment de cavalerie et du génie. Loin d'être exagérées, ces indemnités peuvent être considérées comme n'étant que bien rigoureusement suffisantes pour permettre aux généraux de recevoir convenablement un certain nombre d'officiers, surtout

lorsque les régiments sont divisés en plusieurs fractions.

Les officiers généraux et supérieurs qui exercent un commandement au camp de Beverloo, pendant la période des manœuvres, reçoivent aussi une indemnité pour frais de représentation.

Ces indemnités sont ordinairement fixées comme suit, selon la durée de la période, savoir :

Pour le commandant en chef des	
troupes campées	2000 à 2500
Pour le chef d'état-major	400 à 500
— les commandants de division.	750 à 1000
— — de brigade	450 à 800
— — de régiment	300 à 400
— divers chefs de service. . . .	300 à 400

Si l'on considère que ces officiers doivent, pendant toute la période qui dure au moins un mois et quelquefois six semaines, recevoir les officiers sous leurs ordres ainsi que les officiers étrangers qui viennent assister aux manœuvres, on ne trouvera pas que les fixations ci-dessus soient exagérées.

17^{me} DEMANDE.

Le Gouvernement se propose-t-il de saisir bientôt la Chambre d'un projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie, comme le prescrit l'article 120 de la Constitution, projet de loi réclamé déjà à plusieurs reprises?

RÉPONSE.

Le Département de la Guerre étudie un projet de loi sur l'organisation de la gendarmerie; c'est un projet complexe, car si ce corps relève du Département de la Guerre pour son organisation, il relève des Départements de l'Intérieur et de la Justice pour ses attributions.

L'introduction d'officiers de cavalerie dans la gendarmerie a toujours été considérée comme utile par les magistrats et les chefs mêmes de l'arme. Un corps dispersé comme l'est celui de la gendarmerie, s'il devait se recruter complètement dans son sein, perdrait tout son caractère militaire et tomberait dans une sorte de marasme. Il est juste néanmoins d'offrir aux officiers de la gendarmerie une compensation; c'est à quoi le projet pourvoira. Quoi qu'il en soit, le passage des officiers de cavalerie dans la gendarmerie n'a pas arrêté l'avancement des officiers de ce corps autant qu'on pourrait le penser. Ainsi, tel officier nommé sous-lieutenant en 1842, entré dans la gendarmerie avec ce grade en 1845, et nommé lieutenant en 1849, est arrivé plus vite au rang de lieutenant-colonel que l'officier de cavalerie sous-lieutenant dès 1835 et lieutenant de 1845.

La solution du problème consiste à rattacher l'arme de la gendarmerie à celle de la cavalerie par des liens plus étroits que ceux qui existent aujourd'hui.

18^{me} DEMANDE.

La section centrale demande si une partie du crédit de l'article 21 du Budget est destinée à l'exécution de nouveaux travaux à la citadelle du Sud, à Anvers, ou à d'autres parties des fortifications qui doivent être démolies, et à quoi en est l'affaire de la démolition de ladite citadelle et des fortifications de la rive gauche de l'Escaut?

19^{me} DEMANDE.

Si toute l'armée est munie de nouveaux fusils ou le sera bientôt et quel est le résultat des épreuves que les soldats ont faites de cette arme?

RÉPONSE.

Aucune partie de ce crédit n'est destinée à l'exécution de nouveaux travaux à la citadelle du Sud, à Anvers, ou à des fortifications qui doivent être démolies. On se borne à faire à la citadelle les travaux indispensables d'entretien des ponts et du restant des bâtiments occupés par la troupe et la manutention militaire.

Le Gouvernement fait étudier les questions relatives à l'aliénation des terrains de la citadelle du Sud, et au parti le plus avantageux qu'on pourrait en retirer, tant pour le Trésor que pour le développement du commerce maritime et du trafic par le chemin de fer de l'État.

D'autre part, le Département de la Guerre fait compléter l'étude des projets relatifs aux forts à établir sur la rive gauche de l'Escaut, et aux fortifications et établissements militaires qui doivent remplacer la citadelle du Sud et l'arsenal de guerre. Il a arrêté définitivement le projet des défenses du Bas-Escaut, au coude de S^{te}-Marie.

RÉPONSE.

Dès le mois de juillet 1866 on a soumis à des essais comparatifs les divers modèles de fusils, se chargeant par la culasse, qu'on avait pu se procurer.

L'attention s'est fixée sur trois modèles qui ont été expérimentés, au commencement de 1867, par une commission d'officiers d'artillerie et d'infanterie; les résultats obtenus ont engagé le Département de la Guerre à adopter le fusil Albin-Braendlin.

Des contrats pour la transformation de cent mille fusils d'après ce système ont été passés au mois d'août 1867 avec huit fabricants de Liège; on a confié la transformation de cinquante mille autres armes à la manufacture d'armes de l'État, dont les moyens de production ont été augmentés et améliorés par l'achat des meilleures machines qui existent aujourd'hui.

Bien que le travail ait été poussé avec la plus grande activité, les fabricants n'ont pas pu satisfaire, d'une manière complète, à leurs engagements; nous avons néanmoins aujourd'hui près de quatre-vingt mille fusils transformés, c'est-à-dire au delà de ce qu'il faut pour armer complètement l'infanterie et le génie sur pied de guerre.

Les fusils qui doivent constituer la réserve de l'armement seront complètement transformés au mois de mai ou au mois de juin 1869.

La réunion d'un corps de troupes d'infanterie au camp de Beverloo, a fourni l'occasion d'expérimenter les nouveaux fusils sur une grande échelle et d'une manière pratique. L'épreuve faite sur dix mille fusils a été décisive; elle nous donne lieu de nous féliciter du choix qui a été fait. Il s'est produit très-peu d'accidents, beaucoup moins qu'avec les anciens fusils, et ces accidents n'ont présenté aucune gravité.

L'apprentissage du chargement de la nouvelle arme est très-facile et très-prompt; les hommes des classes de milice rappelées pour la période de campement se sont servis du nouveau fusil, après quelques jours d'exercice, avec la même facilité que les soldats qui avaient reçu leurs armes depuis plusieurs mois.

Les résultats de tir sont remarquables à toutes les distances, et avec des hommes bien exercés, on obtient encore, à 1000 et 1200 mètres, des effets auxquels on ne pouvait s'attendre.

Les ratés de cartouches ont été très-peu nombreux; d'après la récapitulation générale qui en a été faite, ils ont été de un sur mille, tandis que les règlements sur la réception des munitions accordent un pour cent.

Au mois de janvier 1868, M. le lieutenant-colonel Terssen, directeur de la manufacture d'armes de l'État, a présenté un système de fermeture qui paraît, sous certains rapports, offrir des avantages.

Une commission a été chargée d'essayer comparativement deux armes transformées, l'une d'après le système Albini, l'autre d'après le système Terssen. La commission ayant, à l'unanimité, donné la préférence à ce dernier, on a transformé, d'après le système Terssen, cinquante carabines à tige, qui ont été essayées au camp de Beverloo.

L'épreuve ayant été en tous points favorable, on a contracté avec trois fabricants de Liège, pour la transformation, d'après le système Terssen, des carabines à tige, qui constitueront l'armement des carabiniers; cette transformation sera achevée, d'après les contrats, le 30 mai 1869, pour le complet du corps sur pied de guerre; et le 31 août pour les armes qui doivent constituer la réserve.

On a transformé, en outre, à la manufacture de l'État, d'après le même système, des fusils en quantité suffisante pour l'armement ultérieur du régiment du génie, du régiment des grenadiers et des deux régiments de chasseurs à pied.

Ces derniers régiments d'infanterie déposeront alors en magasin les armes transformées qu'ils ont déjà reçues.

Des observations ont été faites sur plusieurs de ces réponses.

La première n'a point paru tout à fait satisfaisante.

La défense du pays, dans le système adopté l'année dernière, repose sur l'existence d'une armée de campagne, dont notre principale place de guerre est appelée à être la base d'opérations en même temps que le refuge éventuel. Mais cette grande forteresse doit, de son côté, être en mesure de se défendre au besoin contre une diversion puissante sans le concours de l'armée de campagne. Par suite de cette dernière nécessité, les garnisons et le service du camp retranché absorbent des forces si considérables, que s'il fallait les tirer toutes de l'armée active, celle-ci ne pourrait plus garder l'intérieur du pays et serait condamnée à s'enfermer dans Anvers dès le début des hostilités. Pour éviter que l'armée de campagne et les retranchements de notre place centrale ne deviennent deux choses inséparables et dont l'une soit pour l'autre une cause incessante de faiblesse et d'amoindrissement, il faut qu'une réserve nationale fournie par le premier ban de la garde civique soit constituée sur des bases solides et vienne servir de complément à l'organisation actuelle de l'armée. Avec ce complément, et non sans lui, la défense pourra revêtir le caractère d'énergie que la Chambre a désiré lui assurer. Il serait puéril de se dissimuler qu'une bonne loi sur cette matière présente des difficultés fort sérieuses; mais il faut moins encore oublier que, sans la formation de cette réserve, nos forces de campagne condamnées à une immobilité fatale devront se borner en cas d'agression à défendre à outrance le réduit de notre nationalité, en livrant à l'abandon et à la ruine tous les autres points du territoire. Ces considérations, d'une vérité unanimement reconnue l'année dernière, auraient-elles depuis paru moins exactes? Dans ce cas, les causes de ce revirement devraient être nettement indiquées de façon à pouvoir être discutées devant le pays. Si, au contraire, les idées qui semblaient, il y a un an, d'une justesse incontestable, méritent toujours la même appréciation, alors l'institution de la réserve nationale n'a point cessé d'être l'objet le plus important dont le Gouvernement puisse s'occuper, celui sur lequel ses intentions devraient être le plus promptement arrêtées et énoncées; cependant, les réponses qu'il y consacre sont loin d'être des modèles de précision et rien n'y révèle une résolution définitivement formée. La section centrale le constate avec regret, tout en cédant encore à l'espoir que l'indécision attestée par ces explications vagues n'est pas destinée à se prolonger à l'infini.

La section centrale adhère aux principes formulés par le Gouvernement dans sa quatrième réponse; elle admet avec lui que, pour le grade d'officier général, l'ancienneté ne doit être prise en considération que lorsqu'elle se joint à l'aptitude et au mérite du candidat. La loi du 16 juin 1836, en abandonnant entièrement au choix du Roi la nomination aux emplois d'officiers supérieurs et généraux, s'est inspirée des idées que le Gouvernement rappelle. Si, comme l'affirme le Département de la Guerre, un heureux hasard a souvent permis de justifier à la fois l'avancement de nos généraux par le talent et par l'ancienneté, il convient cependant de se rappeler que les droits de cette dernière s'arrêtent au grade de capitaine; des coïncidences qui, pour avoir été fréquentes n'en restent pas moins accidentelles, ne doivent pas faire tomber en oubli cette règle salutaire, en faire considérer l'usage comme une exception et anéantir ainsi en fait des garanties établies par la loi dans l'intérêt de l'armée et dans celui du pays.

Le Gouvernement termine sa sixième réponse en disant : qu'un seul officier

général n'exerce pas de commandement, et que cette position cessera bientôt; la section centrale prend acte de cette déclaration et y applaudit. Le Gouvernement tient ici compte du conseil que lui donnait dans la séance du 3 mars 1868, un des membres les plus éminents de la Chambre et les plus dévoués à l'armée. « Si l'on » trouve des arguments contre le nombre des généraux en temps de paix, disait » cet honorable orateur, c'est précisément parce que le Gouvernement a le tort d'en » laisser quelques-uns sans fonctions. »

A propos de la treizième réponse, la section centrale s'est demandé si les cahiers des charges des adjudications publiques ne portaient pas de stipulations, qui seraient de nature à éloigner les soumissionnaires en leur imposant des conditions trop sévères ou en leur faisant craindre de se trouver à la merci d'exigences arbitraires. Elle se borne à attirer sur ce point l'attention du chef du Département de la Guerre.

La section centrale n'est pas convaincue que les instructions rappelées par le Gouvernement dans sa quatorzième réponse aient fait disparaître entièrement les abus dans la perception des indemnités de fourrages. Elle pense qu'on y remédierait plus efficacement en fournissant les fourrages en nature à tous les officiers résidant dans les villes où des magasins de fourrages pour la troupe se trouvent établis. Mais ce système n'étant pas applicable partout, il faudrait en même temps qu'une nouvelle circulaire vint porter des dispositions sévères et plus précises contre ceux qui recevraient des indemnités ou des fourrages pour des chevaux qu'ils n'auraient pas. La section centrale admettrait au besoin les poursuites judiciaires comme sanction des mesures à prendre.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

ART 1^{er}. — *Traitement du Ministre* fr. 21,000 »

Adopté.

ART 2. — *Traitements des employés civils.*

Charges ordinaires	fr.	155,910 »
— extraordinaires		900 »
TOTAL.		154,810 »

Adopté.

ART 3. — *Supplément aux officiers et sous-officiers employés au Département de la Guerre.* fr. 16,000 »

Le rapport du Budget de 1868 citait un arrêté royal du 15 août 1848 portant qu'à l'avenir il ne serait plus accordé de suppléments de traitement aux officiers

détachés au Ministère de la Guerre; il rappelait que la note préliminaire au Budget de 1849 faisait entrevoir la suppression prochaine de ce crédit, qui depuis cependant a passé avec une augmentation notable de la colonne des charges temporaires à celle des charges permanentes. Dans sa troisième réponse le Gouvernement cite un arrêté royal du 22 septembre 1853 comme ayant organisé l'état de choses aujourd'hui existant. Il pense que des raisons d'équité en justifient les dispositions, que les officiers détachés au Ministère de la Guerre remplissent une tâche plus laborieuse et plus assujettissante que leurs camarades dans les corps. La section centrale ne partage pas cette appréciation. Elle estime que le séjour de Bruxelles, la distribution toujours régulière des heures de travail et l'exemption de tout service militaire proprement dit donnent aux emplois du Département de la Guerre assez d'attraits pour qu'on ne manque jamais d'officiers disposés à les accepter, à les solliciter même. Aussi répète-t-elle, avec le rapport de l'année dernière, que s'il ne faut pas troubler brusquement des positions acquises, il serait cependant convenable de donner un commencement d'exécution aux promesses faites en 1848 et en 1849.

La section centrale engage aussi vivement le Ministre de la Guerre à subordonner tout avancement des officiers détachés à son Département à la condition pour eux de rentrer dans la vie militaire active pour y exercer les fonctions de leur nouveau grade.

ART. 4. — *Matériel* fr. 40,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Dépôt de la guerre.*

Charges ordinaires	fr.	49,000	»
— extraordinaires		175,000	»
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	194,000	»

Adopté.

CHAPITRE II. — ÉTATS-MAJORS.

ART. 6. — *Traitement de l'état-major général.* fr. 850,817 45

Adopté.

ART. 7. — *Traitement de l'état-major des provinces et des places.* fr. 324,472 20

Adopté.

ART. 8. — *Traitement du service de l'intendance* fr. 171,500 50

Adopté.

CHAPITRE III. — SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.

ART. 9. — *Traitement des officiers de santé* fr. 244,910 »

Adopté.

ART. 10. — *Nourriture et habillement des malades, entretien des hôpitaux* fr. 544,500 »

Adopté.

ART. 11. — *Service pharmaceutique* fr. 152,000 »

Adopté.

CHAPITRE IV. — SOLDE DES TROUPES.

ART. 12. — *Traitement et solde de l'infanterie* fr. 11,879,000 »

Adopté.

ART. 13. — *Traitement et solde de la cavalerie* fr. 5,487,000 »

Adopté.

ART. 14. — *Traitement et solde de l'artillerie* fr. 5,986,000 »

Par six voix contre une, la section centrale décide d'appeler l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur le point de savoir s'il n'y aurait pas utilité à donner un cheval aux majors commandants du matériel.

L'article est adopté.

ART. 15. — *Traitement et solde du génie*. fr. 894,000 »

Adopté.

ART. 16. — *Traitement et solde des compagnies d'administration*. fr. 428,000 »

Adopté.

CHAPITRE V. — ÉCOLE MILITAIRE.

ART. 17. — *État-major, corps enseignant et solde des élèves* . . . fr. 192,400 »

Cet article présente une augmentation de fr. 7,727 75 c, qui porte sur la solde des élèves et résulte de l'admission éventuelle d'un plus grand nombre de jeunes gens destinés à alimenter les cadres de l'artillerie et du génie.

L'article est adopté.

ART. 18. — *Dépenses d'administration* fr. 26,000 »

Adopté.

CHAPITRE VI. — ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.

ART. 19. — *Traitement du personnel des établissements* fr. 50,000 »

Adopté.

ART. 20. — *Matériel de l'artillerie* fr. 800,000 »

Adopté.

CHAPITRE VII. — MATÉRIEL DU GÉNIE.

ART. 21. — *Matériel du génie.*

Charges permanentes.	fr.	700,000	»
— temporaires		250,000	»
		950,000	»
	TOTAL. fr.	950,000	»

Dans les charges permanentes figure une somme de 6,500 francs pour logement du général commandant supérieur dans la résidence royale. Les raisons invoquées pour le rétablissement de cet emploi témoignent des inconvénients fréquents que présente la distinction établie aujourd'hui entre le commandement territorial et le commandement des troupes. En réunissant dans toutes les localités ces deux commandements sur une même tête, en faisant la règle de ce qui est aujourd'hui l'exception, n'amènerait-on pas une plus grande unité? Ce résultat ne serait-il pas surtout précieux dans les moments où une prompte mobilisation serait devenue nécessaire? N'y a-t-il pas là un progrès à réaliser? La section centrale soumet cet objet aux réflexions du Gouvernement.

Les 15,000 francs demandés pour la mise en état de défense de la citadelle de Tournay avaient causé quelque surprise. On s'expliquait mal cette mise en état de défense d'une citadelle appelée à être démolie. Il résulte de renseignements pris au Département de la Guerre, que ce crédit doit être consacré à des mesures au moyen desquelles la démolition des ouvrages condamnés deviendra pour l'artillerie et le génie l'occasion de se livrer à des expériences pratiques d'une incontestable utilité.

La charge temporaire de 250,000 francs est affectée à l'amélioration des locaux destinés à la garnison d'Anvers, travail nécessité d'un côté par l'augmentation notable de cette garnison, et d'un autre côté par l'abandon d'une caserne de la citadelle du Sud reconnue insalubre et tout à fait impropre au logement de la troupe. La section centrale aurait préféré voir faire de cette allocation l'objet d'une demande de crédit spécial; le pays eût ainsi mieux compris que les éléments normaux du Budget n'ont point subi d'augmentation, que même ils sont dans une certaine mesure soumis à des réductions; s'il en avait été autrement, la section centrale

aurait combattu avec énergie la prétention d'accroître encore les sacrifices acceptés l'an dernier. Tout en regrettant que cette dépense particulière vienne se confondre avec celles du Budget ordinaire, elle reconnaît que des nécessités urgentes et des raisons d'humanité la motivent suffisamment.

L'article est adopté.

CHAPITRE VIII. — PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.

ART. 22. — *Pain et viande* fr. 4,439,500 »

Adopté.

ART. 23. — *Fourrages en nature* fr. 2,962,000 »

Adopté.

ART. 24. — *Casernement des hommes* fr. 641,000 »

Adopté.

ART. 25. — *Renouvellement de la buffleterie et du harnachement* fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 26. — *Frais de route et de séjour des officiers.* fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 27. — *Transports généraux.* fr. 75,000 »

Adopté.

ART. 28. — *Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.* . . fr. 58,000 »

Adopté.

ART. 29. — *Remonte* fr. 721,650 »

Adopté.

CHAPITRE IX. — TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.

ART. 30. — *Traitements divers et honoraires.*

Charges permanentes.	fr.	108,126	20
— temporaires			773 80
		<hr/>	
TOTAL.	fr.	108,900	»

Adopté.

ART. 31. — *Frais de représentation* fr. 30,000 »

Adopté.

CHAPITRE X. — PENSIONS ET SECOURS.

ART. 32. — *Pensions et secours.*

Charges permanentes.	fr.	93,026 14
— temporaires		2,975 86
	TOTAL. fr.	<u>96,000 »</u>

Adopté.

CHAPITRE XI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 33. — *Dépenses imprévues non libellées au Budget.* . . . fr. 46,539 05

Adopté.

CHAPITRE XII. — GENDARMERIE.

ART. 34. — *Traitement et solde de la gendarmerie.* fr. 2,150,000 »

La section centrale a désiré savoir quelles sont les conditions requises pour l'admission dans la gendarmerie.

M. le Ministre de la Guerre lui a donné communication d'une lettre relative à cet objet et adressée par un de ses prédécesseurs au Ministre de l'Intérieur.

Voici ce que porte cette pièce :

« Bruxelles, le 2 février 1861.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

- » J'ai l'honneur de vous informer que les candidats qui se présentent pour être
 » admis dans la gendarmerie doivent satisfaire aux conditions suivantes, savoir :
- » Être célibataire; être âgé de 21 ans et de moins de 36 ans; avoir la taille de
 - » 1^m68 pour la gendarmerie à pied et de 1^m70 pour la gendarmerie à cheval;
 - » savoir lire et écrire assez correctement; avoir une conduite éprouvée et sans re-
 - » proches, une constitution robuste; être enfin exempt de tous défauts corporels.
 - » On doit fournir un cautionnement de trois cents francs pour la gendarmerie à
 - » pied et de six cents francs pour la gendarmerie à cheval.
 - » Il n'est pas nécessaire que les candidats aient préalablement servi dans l'ar-
 - » mée; mais ceux qui comptent au moins deux ans de service actif peuvent être
 - » dispensés de fournir un cautionnement et sont admis jusqu'à l'âge de 40 ans.
 - » Au moment de leur admission, les candidats contractent un engagement de six
 - » ans.

» Les demandes doivent être adressées par les intéressés au Département de la
» Guerre, qui décide après avis préalable du commandant de la gendarmerie.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» B^m CHAZAL. »

L'article est adopté.

Il en est de même de l'ensemble du Budget.

Le Rapporteur,

P. VANHUMBÉÉCK.

Le Président,

A. MOREAU.

